

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45418

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1224-2001 du 10 octobre 2001, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminés pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération des officiers de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} janvier 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le paragraphe 4.04 de la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, déterminés par le décret n^o 1224-2001 du 10 octobre 2001, soit remplacé par le suivant :

«4.04 À compter du 1^{er} janvier 2003, le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
75 205 \$	82 931 \$	91 992 \$	103 009 \$
78 874 \$	86 979 \$	96 480 \$	108 036 \$
82 712 \$	91 224 \$	101 189 \$	113 310 \$

Malgré les dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit :

À compter du 1^{er} janvier 2003 : 92 127 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45419

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 520-2002 du 1^{er} mai 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 520-2002 du 1^{er} mai 2002 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à l'exclusion des emprunts effectués par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant global et total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, lorsqu'il s'agit d'emprunts à court terme, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, s'il s'agit d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 88 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2009, des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin de majorer son montant total en cours et de reporter son échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 5 octobre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme;